



Arrêt

n° 207 073 du 23 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DIDI *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et I. MINICUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Muluba, de religion catholique (église du réveil). Vous faites partie du mouvement Filimbi depuis mars 2015. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 13 mars 2015, vous participez à une réunion Filimbi au cours de laquelle on vous donne des tracts à distribuer le lendemain.

Il s'agit de tracts qui concernent la marche prévue par Filimbi le 15 mars 2015, marche qui a pour but de réclamer la libération de [F.B.] et [Y.M.], fondateurs de Filimbi, emprisonnés depuis environ 1 an et demi – 2 ans.

Lors de cette marche, les forces de l'ordre interviennent et vous prenez la fuite.

Suite à cette manifestation, vous êtes recherché par les militaires et vous vous cachez pendant 1 mois - 1 mois et demi chez une tante à Kingabwa. Après vous être assuré que vous n'étiez plus recherché, vous retournez à votre domicile.

Le 18 septembre 2016, vous participez à une deuxième réunion de Filimbi. Lors de cette seconde réunion, vous recevez à nouveau des tracts à distribuer dans la nuit pour la marche du lendemain. Vous distribuez ces tracts et participez à la marche du 19 septembre 2016. Après la marche, vous apprenez que vous êtes recherché par les soldats de l'ANR en raison de votre participation à cette marche, parce que vous avez distribué des tracts de Filimbi et qu'ils vous considèrent comme un rassembleur.

Vous quittez donc votre domicile dans la nuit du 20 septembre. Cette même nuit, des militaires se rendent à votre domicile en votre absence et fouillent la maison. Vous vous réfugiez dans la commune de Maluku où vous faites la connaissance d'un certain [J.K.], à qui vous racontez votre histoire et qui vous aide à quitter le pays. Vous quittez le Congo le 30 novembre 2016 depuis l'aéroport de Ndjili, muni de documents d'emprunt et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 12 décembre 2016.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous invoquez votre crainte d'être arrêté et d'être tué par les soldats de l'ANR pour avoir distribué des tracts de Filimbi (CGRA p.10). Vous invoquez également une crainte car vous seriez considéré par les autorités congolaises comme un rassembleur, suite à votre participation à la manifestation du 19 septembre 2016 (CGRA p.29).

Force est de constater cependant que vous n'avez pu convaincre le Commissariat Général de votre implication au sein du mouvement Filimbi et partant, des problèmes que vous avez rencontrés en raison de cette implication.

Tout d'abord, interrogé sur ce mouvement, vos réponses se montrent très lacunaires. Vous ne connaissez pas la date, même approximative, de la création du mouvement (CGRA p. 15) et, si vous pouvez citer l'emblème du mouvement : un sifflet, vous ne pouvez expliquer précisément sa signification (CGRA p. 16). Interrogé sur les membres de Filimbi, vous vous contentez de citer les noms de M. [K.], dont vous ne connaissez pas le nom complet (CGRA p. 16), de [F.B.] et d'[Y.M.] (CGRA p. 16). Ces derniers ayant été très largement médiatisés depuis mars 2015, ces connaissances parcellaires n'attestent en rien de votre implication dans ce mouvement. Vous ne connaissez aucune autre personnalité importante au sein de Filimbi (CGRA p. 16). Vous vous montrez très imprécis sur l'organisation du mouvement et n'évoquez que le rôle de M. [K.], lequel serait un « rassembleur » et celui de [F.B.] et [Y.M.], lesquels seraient « fondateurs ». De plus, vous ne citez le nom d'aucun membre avec qui vous auriez collaboré et vous ne savez pas si d'autres membres ont connu des problèmes (CGRA p. 16, 17 et 30).

Vous déclarez avoir participé, le 15 mars 2015, après une réunion de préparation le 13 mars 2015 et une distribution de tracts le 14 mars 2015, à une manifestation organisée par Filimbi à Kinshasa. Selon vos dires, le but de cette manifestation était de réclamer la libération de [F.B.] et d'[Y.M.], détenus alors depuis 1 an et demi – deux ans au moment de la manifestation.

Vous n'avez pas connaissance d'autres événements particuliers organisés par/pour Filimbi ce même weekend (CGRA p. 11, 14, 15, 17, 18, 31 et 32). Ces déclarations sont en totale contradiction avec les informations objectives. En effet, à la date de votre réunion de préparation de la manifestation réclamant la libération de [F.B.] et d'[Y.M.], soit le 13 mars 2015, ceux-ci n'avaient pas encore été arrêtés. En effet,

toutes les sources consultées (voir *farde « Informations sur le pays »*, pièce 1 : articles Internet) confirment que c'est lors de ce weekend du 15 mars 2015 qu'a eu lieu le lancement de la plate-forme Filimbi, événement dont vous ignorez l'existence. Lors de ce lancement, une conférence de presse ainsi qu'un concert étaient prévus. C'est lors de cette conférence de presse à laquelle participaient [F.B.] et d'[Y.M.] que ceux-ci ont été arrêtés et même temps que d'autres activistes congolais et étrangers. Il est donc impossible que vous ayez participé, à cette date, à une manifestation ayant pour but de réclamer la libération de ces deux personnalités. Au surplus, après avoir tout d'abord affirmé que vous ne savez pas quand ont été libérés [F.B.] et d'[Y.M.] (CGRA p. 17), vous déclarez ensuite qu'ils ont été libérés, après cette manifestation, pendant la période où vous vous cachez (CGRA p. 22). Or, ils ont été libérés le 29 août 2016 soit plus d'un an après les événements décrits par vous (cf. *farde « Informations pays »*, pièce 2 : articles Internet).

Votre méconnaissance, tant du mouvement que des événements qui ont marqué le lancement officiel du mouvement Filimbi, ne permet pas au Commissariat Général de conclure que vous ayez, d'une part, fait partie de ce mouvement et d'autre part, distribué des tracts et participé à une manifestation organisée par le mouvement le week-end du 15 mars 2015. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que depuis cette manifestation, vous soyez, comme vous le prétendez, ciblé par les autorités congolaises.

Du 15 mars 2015 au 18 septembre 2016, date de votre deuxième réunion chez M. [K.], vous n'auriez pris contact avec le mouvement Filimbi qu'à 2 reprises, par l'intermédiaire de M. [K.], n'avez eu aucune activité pour Filimbi et n'avez pas rencontré de problèmes en lien avec ce mouvement (CGRA p. 24). Votre implication au sein de ce mouvement étant clairement remise en cause, ces déclarations ne font que confirmer que, quand bien même vous auriez entretenu des contacts avec un membre de Filimbi, à savoir M. [K.], vous ne faites état d'aucune activité durant cette période qui permettrait de conclure que vous êtes effectivement impliqué dans ce mouvement. Dès, lors, puisque votre participation à Filimbi telle que vous l'avez présentée est remise en cause, il n'est pas crédible que vous ayez distribué des tracts pour Filimbi et que vous ayez participé à la manifestation du 19 septembre 2016 en tant que membre de Filimbi.

Concernant votre participation à la manifestation du 19 septembre 2016 à Kinshasa, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de votre participation lors de cette manifestation de même que des recherches dont vous auriez fait l'objet. En effet, vos propos sont restés très vagues concernant l'organisation de cette manifestation, vous contentant de citer 2 partis de l'opposition et le mouvement Lucha (CGRA p. 25). Vous évoquez la présence de barrages placés par les militaires à certains endroits mais interrogé plus précisément sur les lieux où se trouvaient ces barrages, vous vous contentez de répondre qu'il y avait des militaires partout (CGRA p. 26), ce qui manque totalement de précision. A la question de savoir si cette manifestation était autorisée par les autorités congolaises, vous vous montrez une nouvelle fois très imprécis, répondant que certaines autorités avaient accepté et que d'autres non (CGRA p.27). De même, vos propos sur le déroulement de la manifestation et sur ce que vous avez fait pendant cette manifestation restent très généraux. Vous dites notamment « on brûlait des sièges (des partis) » mais interrogé sur votre implication dans les incendies des sièges de partis, vous affirmez ne pas y avoir pris part (CGRA p. 27 et 28). Vos propos pourraient donc être ceux de tout Kinois présent à Kinshasa lors de cette manifestation. De plus, les événements qui ont émaillé cette journée du 19 septembre 2016 ont été très largement médiatisés, et vos déclarations ne permettent dès lors pas au CGRA de conclure que vous avez participé activement à cette manifestation, en tête de cortège, comme vous le prétendez.

Enfin, il y a lieu de relever que vous vous êtes montré incohérent et imprécis au sujet des recherches dont vous dites faire l'objet. Ainsi, vous affirmez être recherché par les militaires de l'ANR suite à votre participation à cette manifestation. Ceux-ci se seraient rendus à votre domicile, dans la nuit du 20 septembre 2016, pour vous chercher (CGRA p. 11). Vous déclarez avoir fui votre domicile pour trouver refuge dans la commune de Maluku. Depuis le 23 septembre 2016, date à laquelle vous détruisez votre carte sim suivant les conseils de votre mère, vous n'avez plus aucun contact, ni avec votre famille parce que c'est trop dangereux ni, depuis la manifestation, avec M. [K.] ou d'autres membres de Filimbi, dont vous ignorez par ailleurs s'ils ont rencontré des problèmes, par crainte de trahison (CGRA p. 29 et 30). Cependant, malgré cette crainte, vous racontez votre histoire à un homme, [J.K.], nouvellement rencontré pendant la période où vous étiez caché à Maluku.

Vous déclarez ne pas lui avoir donné votre adresse et être resté méfiant mais vous lui racontez votre histoire de telle manière qu'il décide de vous aider à quitter le pays. Cette attitude dans votre chef est totalement incompatible avec celle d'un homme qui ne contacte plus ni ses amis, ni sa famille, ni les membres de son mouvement par crainte de trahison.